

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

Références : NN/JPP-D-1214-MRT-2024
SPR/1112/2024
Code AIOT : 0006401007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS implanté Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection du 20/06/2024 est de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-277-MED du 10/11/2022 portant sur les livrables demandés dans le cadre de l'APC COV n°2018-138-PC du 19 juin 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS
- Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang

- Code AIOT : 0006401007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantification des émissions à la torche	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1 alinéa 1.	Sans objet
2	Réduction de la durée d'utilisation du torchage	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1 alinéa 2.	Sans objet
3	Bilan annuel des actions	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1 alinéa 3.	Sans objet
4	Transmission périodique des bilans	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1 alinéa 4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis l'ensemble des documents permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-277-MED du 10/11/2022. Ces éléments feront l'objet d'une analyse comparative avec les autres sites industriels de la zone afin d'évaluer leur suffisance et d'assurer une homogénéité dans la déclaration des émissions répondant aux objectifs de surveillance des émissions de COV fixés par l'arrêté préfectoral du 19/06/2018. Des demandes complémentaires pourront être formulées à l'issue de cette analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantification des émissions à la torche

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1 alinéa 1.
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : La société Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) faisant partie du Pôle Pétrochimique de Berre, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 13 et 19 des APC COV susvisés, en : 1. transmettant sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection de l'environnement l'estimation annuelle de 2021 des débits et des flux massiques de polluants rejetés eu égard aux événements ayant entraîné le torchage. Pour chaque torche, ce bilan détaillera : - la ou les causes de l'envoi à la torche en précisant les différentes origines possibles de torchage (arrêts/démarrages planifiés, arrêts suite à incidents d'exploitation, torchage en continu) sur chacune des unités raccordées ; - la nature et la quantité de fluides envoyés à la torche, - la durée de l'événement en cas de torche fumeuse. Les méthodes d'élaboration des données devront prendre en compte l'ensemble des observations formulées par l'inspection de l'environnement à la suite de la visite d'inspection du 12 juillet 2021.
Constats : La société CPB n'exploite pas de torche. Les effluents des unités Kraton, Additifs et PVC sont collectés vers la Torche UCB Nord exploitée par l'unité EBD de BPO. Les unités Kraton et Additifs présentent des envois en continu vers cette torche. L'unité PVC utilise la torche UCB Nord que pour des raisons de sécurité ou pour des opérations non routinières, comme les mises à disposition d'équipements. L'unité Kraton et l'unité des Additifs ont présenté les modalités de sollicitation de la torche UCB Nord. Le bilan des émissions de la torche UCB Nord a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction de la durée d'utilisation du torchage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1 alinéa 2.
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : La société Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) faisant partie du Pôle Pétrochimique de Berre, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 13 et 19 des APC COV susvisés, en : 2. transmettant sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées l'étude visant à réduire la durée d'utilisation du torchage lors des opérations de démarrage et d'arrêt pour l'ensemble des unités concernées ;
Constats : L'unité Kraton a présenté les sollicitations de la torche pendant les phases d'arrêt et de démarrage : changement de grade, interruption de la production, rinçage éventuel de l'unité au solvant. Le solvant de rinçage est traité de la même manière que les solvants avec polymères (recirculation interne). Ainsi, il n'y a pas de sollicitation notable de la torche pendant ces phases.

L'unité des Additifs a présenté l'usage de la torche UCB NORD lors des phases d'arrêt et de démarrage. Le débit d'azote de balayage en sortie de la colonne de lavage est optimisé à la baisse. Ces phases n'ont pas d'impact sur les émissions de COV. Des mesures de COV ont été réalisées en avril 2023 en sortie de colonne de lavage lors de l'étape de remplissage du réacteur. Elles contenaient moins de 1% de COV ce qui correspond à 10 tonnes/an. Ainsi, les 81 tonnes/an estimées (en marche classique) seraient donc conservatives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan annuel des actions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1 alinéa 3.
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : La société Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) faisant partie du Pôle Pétrochimique de Berre, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 13 et 19 des APC COV susvisés, en : 3. transmettant sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées le bilan annuel des actions réalisées en 2021 en réponses aux dispositions prévues à l'APC COV susvisé ;
Constats : L'exploitant s'est engagé à mettre en place une transmission annuelle (à la fin du mois d'avril de chaque année) des bilans des actions menées en réponses aux dispositions prévues à l'APC COV. Ces bilans sont dressés dans les supports de présentation de l'avancement des actions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission périodique des bilans

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1 alinéa 4.
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : La société Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) faisant partie du Pôle Pétrochimique de Berre, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 13 et 19 des APC COV susvisés, en : 4. mettant en place sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dispositif permettant une transmission périodique deux bilans faisant l'objet des alinéas 2 et 4 ci-dessus au plus tard le 31 mars de l'année n+1 pour les données de l'année n des.
Constats : L'exploitant BPO est en charge de la transmission des bilans des émissions de la torche UCB NORD.
Type de suites proposées : Sans suite